

MAIRIE DE
RESSONS LE LONG
02290

N° 2016-015-13



TÉL./FAX : 03.23.74.21.12
Courriel : mairie.ressons-le-long@wanadoo.fr

Date de convocation : 27 janvier 2016

Date d'affichage : 27 janvier 2016

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 12
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2016

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Séance du 1^{er} février 2016

L'an deux mil seize le premier février à 19 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur REBEROT Nicolas, Maire.

Étaient Présents : MM, Mmes, DEBOSQUE, FERTE, GUERIN, HUTIN, LUCOT, MEDOT, POINTIER, REBEROT, van ZUILEN, DUBOIS ;

Absentes excusées : Mmes BOIN, FRANSE, SZCZUKA ;

Absentes : Mmes CENDRA, FACCIOLI ;

Procurations :

Nadège BOIN à Nicolas REBEROT
Silvie SZCZUKA à Eric DEBOSQUE

Formant la majorité des membres en exercice
Laure MEDOT a été élue secrétaire

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif d'AMIENS peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de la réception en sous-préfecture de l'arrondissement de Soissons (Aisne)
- date de la publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- Date de notification de la réponse de l'autorité territoriale;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Objet : Nouvelles modalités d'application de la taxe de séjour forfaitaire n° 2016-015-13

Rapporteur : Nicolas REBEROT

Vu la loi de finances pour 2015 numéro 2014-1654 du 29 décembre 2014, modifiant notamment les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que [L'article 67](#) de la loi de finances pour 2015, complété par le [décret n° 2015-970](#) du 31 juillet 2015, a modifié le régime de la taxe de séjour.

La note d'information n° INTB1521168N de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) du 8 octobre 2015 présente les points d'évolution apportés par la réforme des taxes de séjour issue de l'article 67 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et le décret d'application n° 2015-970 du 31 juillet 2015. Il en résulte que les communes doivent mettre à jour les règles applicables sur leur territoire.

- les tarifs plafonds par catégorie d'hébergement sont rehaussés afin de tenir compte de l'évolution des prix à la nuitée des hébergements de tourisme (art. L 2333-30 et L 2333-41 du CGCT) ;
- de nouvelles natures d'hébergements jusque-là non prévues dans le barème tarifaire sont désormais intégrées (palaces, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars, parcs de stationnement touristiques, hébergements « en attente de classement » ou sans classement) ;

- un mécanisme d'indexation des plafonds tarifaires est désormais prévu. Ainsi, chaque année, les limites tarifaires seront revalorisées comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, de l'année courante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la révision des tarifs de la taxe de séjour.

Article 1 : Décide de réviser les tarifs de la taxe de séjour au réel pour les catégories d'hébergement suivantes qui seront taxées comme indiquée ci-dessous :

Catégories d'hébergement	Tarif (en euros)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parkings touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20

Article 2 : Décide de réviser les tarifs de la taxe de séjour au forfait pour les catégories d'hébergement suivantes qui seront taxées comme indiquée ci-dessous :

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20

Article 3 : Décide que la taxe de séjour quel que soit son régime devra être versée spontanément au 15 novembre et au plus tard le **1er décembre de chaque année.**

Article 4 : Décide que cette taxe est perçue du 1er avril au 31 octobre, soit 214 jours.

Article 5 : Décide d'appliquer ces taux à compter du 1er avril 2016.

Article 6 : Décide d'appliquer les exonérations et réductions législatives et réglementaires obligatoires

fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, comme suit :

* Exonérations obligatoires :

- Les enfants de moins de 13 ans.
- Les personnes handicapées bénéficiaires de l'aide à domicile et titulaires d'une carte d'invalidité.
- Les personnes exclusivement attachées aux malades, les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre, dans les stations hydrominérales, climatiques et uvaes.
- Les colonies de vacances et centres de vacances collectifs d'enfants.

* Réductions obligatoires :

Les membres de familles nombreuses porteurs de la carte d'identité délivrée en vertu du décret du 1er décembre 1980 bénéficient des mêmes réductions que celles prévues par le décret sur les tarifs SNCF.

Ces réductions sont les suivantes :

- 30 % pour les familles comprenant 3 enfants de moins de 18 ans
- 40 % pour les familles comprenant 4 enfants de moins de 18 ans
- 50 % pour les familles comprenant 5 enfants de moins de 18 ans
- 75 % pour les familles comprenant 6 enfants de moins de 18 ans
- Ne sont plus exonérés de la taxe de séjour les voyageurs et représentants de commerce.

Article 7 : Décide d'affecter un abattement facultatif de 40 % à ajouter à l'abattement obligatoire.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, le 1^{er} février 2016

Le Maire,

Nicolas REBEROT

